

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 05 00 29

Date : 24 janvier 2006

Commissaire : M^e Christiane Constant

X

Demandeur

c.

**ATLANTIC COLLECTION AGENCIES
LTD.**

Entreprise

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE EN MATIÈRE DE RECTIFICATION

[1] Le 20 octobre 2004, le demandeur requiert d'Atlantic Collection Agencies Ltd. (l'« Entreprise ») le retrait d'un consentement à la divulgation de renseignements confidentiels le concernant, lesquels sont contenus dans son dossier.

[2] N'ayant pas reçu de réponse, le demandeur sollicite, le 13 décembre 2004, l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la « Commission »), afin que celle-ci examine la méésentente sur le refus présumé de l'Entreprise d'acquiescer à sa demande.

DÉCISION

[3] Le 19 septembre 2005, les parties ont été convoquées par la Commission à une audience devant se tenir le 1^{er} novembre suivant aux heure et endroit indiqués.

[4] À cette date, la Commission constate que ni le demandeur ni l'Entreprise ne se sont présentés à l'audience, sans que ceux-ci n'aient préalablement cherché à obtenir la remise ou la suspension de cette audience.

[5] La Commission estime que l'absence non motivée du demandeur à l'audience démontre un manque d'intérêt de celui-ci en regard de sa cause.

[6] De ce qui précède, la Commission considère qu'elle a des motifs raisonnables de croire que son intervention n'est manifestement pas utile, selon les termes de l'article 52 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹, et cesse d'examiner la présente affaire :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[7] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CONSTATE l'absence des parties à l'audience;

CESSE d'examiner la présente affaire;

FERME le présent dossier.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

¹ L.R.Q., c. P-39.1.